

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
REF

AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY
TEL : 03 84 57 15 50

**Arrêté de prescriptions
complémentaires**

Société AMSTUTZ - LEVIN
à
DELLE

ARRETE N°200904160552

*LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie législative) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;
- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-78 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 200901270150 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature à M Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2280 du 26 septembre 1986 autorisant la société AMSTUTZ-LEVIN & Cie de Delle à exploiter, 40 Faubourg de Belfort à DELLE, une usine de fabrication d'appareils ménagers ;
- la déclaration de cessation totale d'activité déposée le 29 novembre 2007 et son dossier annexé complété par transmissions en date du 4 avril et 25 août 2008 ;
- l'avis réputé favorable du Président de la Communauté de communes du Sud Territoire sur le maintien de la vocation industrielle du site ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 février 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT que lors de la visite réalisée par l'inspection le 10 juin 2008, il a été constaté dans l'établissement la présence de produits et substances dangereuses ainsi que de déchets devant être éliminés dans des installations dûment autorisées avant la démolition des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'au vu des constats réalisés sur le site et des rapports d'investigations environnementales joints à la déclaration de cessation d'activité du site, il y a lieu :

- de s'assurer de la bonne élimination des retraits de matériaux amiantés réalisés lors du démantèlement des bâtiments ;
- de mettre en place une surveillance des eaux souterraines pour confirmer la tendance à la diminution des teneurs en solvants chlorés dans les eaux souterraines ;
- de procéder au nettoyage des cuvettes et zones de rétention polluées, et à l'élimination des déchets, produits et substances dangereuses présents sur le site ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'imposer dans les formes de l'article R.512-31 susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – Objet

La Société AMSTUIZ-LEVIN dont le siège social est situé Zone Artisanale de l'aéroparc - 90150 FONIAINE est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté

ARTICLE 2. – Travaux de réhabilitation du site

La Société est tenue de procéder :

- avant la démolition des bâtiments prévue avant la fin de l'année 2009, à l'évacuation et l'élimination de l'ensemble des produits dangereux et des déchets restant sur le site ;
- à procéder, également avant la démolition des bâtiments, au nettoyage des cuvettes et zones de rétention polluées, à la récupération intégrale des produits de nettoyage ainsi qu'à leur élimination dans des installations autorisées à les éliminer ;
- à l'évacuation et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante extraits lors des opérations de démantèlement des bâtiments

Ces déchets devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à les accueillir. Une copie des bordereaux d'élimination devra être transmise à l'inspection des installations classées. Ces documents devront être communiqués avant la démolition des bâtiments du site.

ARTICLE 3. – Surveillance des eaux souterraines

La Société est tenue d'assurer pendant une durée minimale de 3 ans un contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique de son ancienne usine de DELLE

Au terme des trois ans, cette surveillance pourra être abandonnée, après avis de l'inspection des installations classées, si les résultats confirment la tendance à la diminution des teneurs en polluants et font apparaître des valeurs conformes aux objectifs de qualité définis par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc. . .).

3.1. Conception du réseau de forages et nature des analyses

La définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages mis en place doit être déterminée par un hydrogéologue.

Pour réaliser cette surveillance, trois forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont

Les trois sondages aval existant dont la position est identifiable sur la vue aérienne annexée au présent arrêté peuvent être retenus à cet effet.

La fréquence des prélèvements est justifiée sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe.

Le programme de contrôle comprend au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux.

Les paramètres surveillés sont basés sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ils sont déterminés sur la base du cahier de charges utilisé pour la réalisation des investigations environnementales dont les résultats ont été annexés à la déclaration de cessation d'activité susvisée.

Ils doivent au moins concerner les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques volatils (chlorure de vinyle, 1,2-dichloroéthane, benzène, trichloréthylène, toluène, o-xylène),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (naphtalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, fluoranthène),
- Métaux (nickel, zinc, plomb, arsenic),
- Cyanures et phosphates.

Les résultats d'analyses et de mesures du niveau piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension et indiquant les évolutions constatées

Ces résultats doivent être comparés aux objectifs de qualité précédemment cités. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints à cette transmission.

A la demande de l'inspection des installations classées la liste des paramètres à analyser pourra être modifiée après accord du service en charge du suivi de la qualité des eaux de consommation.

3.2. Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999

3.3. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31 615 de décembre 2000

ARTICLE 4. - Usage du site

Toutes dispositions seront prises par la Société AMSTUITZ-LEVIN pour garantir dans le temps l'accès, l'intégrité et l'entretien des piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

Tout piézomètre présent sur le site et inutilisable pour la réalisation de prélèvement d'eau (ouvrages ensablés ou détruits) doit être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à sept mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste cimenté de - 5 mètres au niveau du sol.

ARTICLE 5. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la Société AMSTUIZ-LEVIN.

ARTICLE 6. – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour la Société AMSTUIZ-LEVIN à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AMSTUIZ-LEVIN, à l'adresse de son siège social Zone artisanale de l'aéroparc - 90150 FONTAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société, ainsi qu'à la Mairie par le Maire de DELLE pendant un mois.

Un avis sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8. – Exécution et Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de DELLE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de DELLE,
- au Président de la Communauté de communes du Sud Territoire,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté à ARGIESANS

Fait à Belfort, le 16 AVR. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe LERAÎTRE